



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

D359/17

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° : 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC60)

Devant : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy

Date: 2 septembre 2019

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
កាលបរិច្ឆេទទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
..... 10 / 09 / 2019	
ពេលវេលា (Time/Heure):	
..... 11:00	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	
..... SANN RADA	

PUBLIC

DECISION RELATIVE A LA DEMANDE URGENTE PRESENTEE PAR AO AN AUX FINS DU MAINTIEN DU BUDGET DE SON EQUIPE DE DEFENSE

Co-procureurs

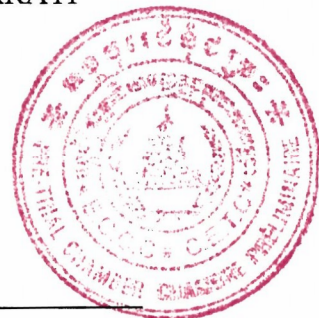
Mme CHEA Leang
Mme Brenda HOLLIS
(suppléante)

Co-avocats de AO An

M^e MOM Luch
M^e Richard ROGERS
M^e Göran SLUITER

Avocats des parties civiles

M ^e CHET Vanly	M ^e Laure DESFORGES
M ^e HONG Kimsuon	M ^e Isabelle DURAND
M ^e KIM Mengkhy	M ^e Emmanuel JACOMY
M ^e LOR Chunthy	M ^e Martine JACQUIN
M ^e SAM Sokong	M ^e Daniel MCLAUGHLIN
M ^e SIN Soworn	M ^e Nushin SARKARATI
M ^e TY Srinna	
M ^e VEN Pov	



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de la demande urgente intitulée « *Urgent Request for Continuation of AO An's Defence Team Budget* », déposée par les co-avocats de AO An (les « co-avocats ») le 31 juillet 2019 (la « Demande urgente »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTATION

1. Le 31 juillet 2019, les co-avocats ont déposé leur Demande urgente intitulée « *Urgent Request for Continuation of AO An's Defence Team Budget* » en anglais seulement², priant la Chambre préliminaire d'enjoindre le Bureau de l'administration et la Section d'appui à la défense de maintenir l'intégralité du budget de la défense jusqu'à ce que la Chambre rende sa décision sur les appels pendants contre les ordonnances de clôture dans le dossier n° 004/2 et de suspendre immédiatement les réductions budgétaires prévues jusqu'à ce que la Chambre statue sur ladite Demande urgente³. Les co-avocats soutiennent que leur demande urgente est recevable en vertu de la règle 21 du Règlement intérieur⁴ étant donné que la réduction des ressources de la défense représente une violation des droits de AO An à une défense efficace⁵, à un procès rapide⁶, à l'égalité des armes⁷ et à l'équité et l'intégrité des procédures⁸. Les co-avocats font valoir que la Chambre préliminaire est la seule chambre des CETC actuellement saisie du dossier de AO An et qu'elle est par conséquent la seule instance compétente auprès de laquelle AO An peut introduire une action⁹.

2. Conformément aux instructions de la Chambre préliminaire en date du 8 août 2019¹⁰, la co-procureure internationale (suppléante) et la Section d'appui à la défense ont déposé leurs réponses les 15 août 2019¹¹ et 19 août 2019¹² respectivement. Le Bureau de l'administration,

¹ Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004/2 ») (PTC60), *Urgent Request for Continuation of AO An's Defence Team Budget*, 1^{er} août 2019, D359/14 et D360/23 (« Demande urgente » (D359/14 et D360/23)»).

² Demande urgente (D359/14 et D360/23).

³ Demande urgente (D359/14 et D360/23), par. 49.

⁴ Demande urgente (D359/14 et D360/23), par. 19, 21.

⁵ Demande urgente (D359/14 et D360/23), par. 23 à 31.

⁶ Demande urgente (D359/14 et D360/23), par. 35 à 38.

⁷ Demande urgente (D359/14 et D360/23), par. 39.

⁸ Demande urgente (D359/14 et D360/23), par. 19.

⁹ Demande urgente (D359/14 et D360/23), par. 20.

¹⁰ Dossier n° 004/2, Instructions de la Chambre préliminaire aux Parties, à la Section d'appui à la défense et au Bureau de l'administration, courriel daté du 8 août 2019.

¹¹ Dossier n° 004/2, *International Co-Prosecutor's Response to AO An's Urgent Request for Continuation of AO An's Defence Team Budget*, 15 août 2019, D359/15 et D360/24.

¹² Dossier n° 004/2, *Defence Support Section's Response to AO An's Urgent Request for Continuation of the Defence Team Budget*, 16 août 2019, D359/16 et D360/25 (« Réponse de la Section d'appui à la défense (D359/16 et D360/25) »).



par un courriel daté du 16 août 2019, a informé la Chambre préliminaire qu'il n'avait pas l'intention de déposer une réponse à la demande urgente¹³.

3. Dans sa réponse à la Demande urgente, la Section d'appui à la défense soutient qu'à ce stade, les co-avocats n'ont aucune raison de saisir la Chambre préliminaire de la Demande urgente étant donné qu'elle n'a encore rendu aucune décision qui puisse être examinée, et constate que les co-avocats n'ont pas soumis pour approbation leurs plans d'action mensuels pour septembre 2019, comme le prévoit le Plan d'aide judiciaire (*Legal Assistance Scheme, LAS*)¹⁴. Elle estime par conséquent que, dans l'éventualité d'une décision formelle de sa part de ne pas payer la totalité des honoraires des co-avocats, l'organe compétent pour examiner cette décision serait un juge administratif des Nations Unies, conformément aux sections F(9) et (10) du Plan d'aide judiciaire et au paragraphe 11 du contrat de services juridiques entre le co-avocat et l'Organisation des Nations Unies (*Legal Services Contract between the Co-Lawyer and the United Nations*)¹⁵.

II. RECEVABILITE

4. Les co-avocats se fondent sur la règle 21 du Règlement intérieur pour invoquer la compétence inhérente de la Chambre préliminaire¹⁶. La Section d'appui à la défense soutient que la Demande urgente n'est pas recevable étant donné qu'elle n'a pas encore rendu de décision qui puisse être examinée par la Chambre préliminaire¹⁷.

5. La Chambre préliminaire observe que la règle 21 du Règlement intérieur consacre les principes fondamentaux d'équité des procédures des CETC et reflète les exigences d'un procès équitable que les CETC sont tenues d'appliquer en vertu de l'article 13 1) de l'Accord relatif aux CETC,¹⁸ de l'article 35 *nouveau* de la Loi sur les CETC¹⁹ et de l'article 14 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰. La Chambre a considéré que ces principes

¹³ Dossier n° 004/2, courriel adressé au greffier de la Chambre préliminaire par le Directeur adjoint du Bureau de l'administration, 16 août 2019.

¹⁴ Réponse de la Section d'appui à la défense (D359/16 et D360/25), par. 6 et 7.

¹⁵ Réponse de la Section d'appui à la défense (D359/16 et D360/25), par. 9.

¹⁶ Demande urgente (D359/14 et D360/23), par. 19.

¹⁷ Réponse de la Section d'appui à la défense (D359/16 et D360/25), par. 6.

¹⁸ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, 6 juin 2003, entré en vigueur le 29 avril 2005.

¹⁹ Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 10 août 2001, NS/RKM/1004/006, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004.

²⁰ Dossier n° 004/07-09-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004 ») (PTC19), Considérations relatives à l'appel de Im



« peuvent justifier d'appliquer une interprétation large du droit d'appel de manière à garantir que la procédure soit équitable et contradictoire » et a déclaré des appels recevables en application de la règle 21 du Règlement intérieur ou a interprété largement les dispositions du Règlement intérieur lui attribuant compétence²¹. Cette approche peut s'appliquer dans les cas rares où les faits de l'espèce touchent à des droits fondamentaux ou à des questions graves d'équité de la procédure.

6. Cela étant, la Chambre préliminaire a souvent rappelé que la règle 21 du Règlement intérieur n'offre pas une voie de recours automatique même dans le cas où l'appel touche à des questions relatives au procès équitable²². Qui plus est, cette règle ne permet pas à la Chambre de résoudre des questions hypothétiques ou de fournir des avis consultatifs²³. Pour que la Chambre préliminaire déclare un appel recevable en application de la règle 21, l'appelant doit démontrer que la situation n'est pas prévue par le droit applicable et que le cas d'espèce exige que la Chambre intervienne pour éviter un dommage *irréparable* à l'équité de l'instruction ou de la procédure ou aux droits fondamentaux de l'appelant²⁴.

7. En l'espèce, les co-avocats soutiennent que la Demande urgente est recevable en application de la règle 21 du Règlement intérieur étant donné qu'elle concerne le droit de AO An à un procès équitable²⁵, et que le recours prévu aux sections F(9) et (10) du Plan d'aide judiciaire n'est pas une solution globale et rapide²⁶.

8. La Chambre préliminaire estime que ni le premier, ni le deuxième volet du critère de recevabilité découlant de la règle 21 du Règlement intérieur n'ont été suffisamment établis par les co-avocats. Elle fait tout d'abord observer que le différend en question relève clairement de la procédure de règlement des différends prévue par le Plan d'aide judiciaire auquel les co-avocats ont convenu d'être liés²⁷. La Chambre note que, conformément à la règle 11 2) a) iii)

Chaem à l'encontre de la décision du co-juge d'instruction international de la mettre en examen en son absence, 1^{er} mars 2016, D239/1/8 (« Considérations sur la décision de mettre en examen IM Chaem en son absence (D239/1/8) »), par. 17.

²¹ Considérations sur la décision de mettre en examen IM Chaem en son absence (D239/1/8), par. 17.

²² Considérations sur la décision de mettre en examen IM Chaem en son absence (D239/1/8), par. 17.

²³ Dossier n°004 (PTC16), *Decision on Ta An's Appeal Against the Decision Rejecting His Request for Information Concerning the Co-Investigating Judges' Disagreement of 5 April 2013*, 22 janvier 2015, D208/1/1/2, par. 8.

²⁴ Considérations sur la décision de mettre en examen IM Chaem en son absence (D239/1/8), par. 17. Voir également Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n°003 ») (PTC23), Considérations de la Chambre préliminaire de la requête urgente de MEAS Muth tendant au sursis à l'exécution du mandat d'amener émis contre lui, 23 septembre 2015, C2/4, Opinion des juges BEAUVALLET et BWANA, par. 9.

²⁵ Demande urgente (D359/14 et D360/23), par. 21, note 22.

²⁶ Demande urgente (D359/14 et D360/23), par. 19.

²⁷ *Legal Services Contracts between the Co-Lawyers and the United Nations*, par. 11.



et 11 2) h) du Règlement intérieur, la Section d'appui à la défense surveille et évalue l'exécution des contrats des co-avocats avec l'accusé et approuve les rémunérations correspondantes, conformément au Plan d'aide judiciaire, qui est la réglementation interne adoptée conformément à la règle 4 du Règlement intérieur. La Chambre considère donc que les garanties prévues par le cadre juridique actuel sont suffisantes pour garantir le respect du droit de AO An à un procès équitable.

9. Qui plus est, la Chambre préliminaire estime qu'en se contentant de mentionner dans une note de bas de page de leur Demande urgente que le recours à un juge administratif des Nations Unies, en application du Plan d'aide judiciaire, ne constitue pas une solution globale ou rapide, les co-avocats ne démontrent pas avec suffisance que le cas d'espèce exige l'intervention de la Chambre sur la base de la règle 21 du Règlement intérieur pour éviter un dommage irréparable aux droits de AO An à un procès équitable ou à l'équité de la procédure .

10. La Chambre préliminaire rappelle qu'elle ne fournit pas d'avis consultatif. Elle observe à cet égard que les co-avocats n'ont pas encore soumis à la Section d'appui à la défense, pour approbation, leurs Plans d'action mensuels, leurs relevés d'heures ou leurs demandes d'honoraires pour septembre 2019 conformément aux sections A et F du Plan d'aide judiciaire²⁸, et note que la Section d'appui à la défense n'a pas encore rendu de décision correspondante sur les demandes d'honoraires.

11. Dès lors, la Chambre préliminaire n'est pas convaincue que si elle n'intervient pas à ce stade, les droits à une défense efficace, à un procès rapide, à l'égalité des armes et à l'équité et à l'intégrité de la procédure seront irrémédiablement compromis. Les co-avocats ne satisfont par conséquent pas aux critères de recevabilité découlant de la règle 21 du Règlement intérieur.

12. La Chambre préliminaire déclare donc irrecevable la Demande urgente des co-avocats et, par conséquent, rejette la demande des co-avocats visant à ce que la Chambre invoque sa compétence inhérente pour suspendre immédiatement les réductions budgétaires prévues jusqu'à ce qu'elle statue sur leur Demande urgente.

13. La Chambre préliminaire estime qu'il convient en outre de noter les erreurs figurant dans les justificatifs de la Section d'appui à la défense concernant les réductions budgétaires en question. Elle observe en particulier que la Section d'appui à la défense a mal interprété le Plan

²⁸ Voir *ECCC Legal Assistance Scheme*, tel que modifié en décembre 2014, D359/16.1.1 et D360/25.1.1, Sections A, F.



d'achèvement actuel et qu'elle se fonde à tort sur celui-ci. La Chambre fait remarquer que ce n'est pas le Plan d'achèvement, mais plutôt la décision finale de la Chambre préliminaire sur les appels interjetés contre les ordonnances de clôture qui déterminera si le dossier n°004/2 sera renvoyé devant la juridiction de jugement. La Chambre fait par ailleurs observer que contrairement à l'interprétation de la Section d'appui à la défense²⁹, la dernière version du Plan d'achèvement reconnaît la possibilité de renvoyer le dossier n° 004/2 devant la juridiction de jugement car il est précisé qu' « il est prématuré de faire une projection sur le temps requis pour achever[le procès] » tant que la Chambre préliminaire n'aura pas rendu de décision définitive sur l'éventuel renvoi en jugement du dossier n° 004/2³⁰.

14. La Chambre préliminaire rappelle à la Section d'appui à la défense les obligations qui lui incombent conformément à la règle 21 1) du Règlement intérieur et souligne que la Section a elle-même reconnu qu'« à ce jour, tous les plans d'action officiels et les demandes d'honoraires des co-avocats ont été approuvés par Section d'appui à la défense »³¹, et l'invite par conséquent à tenir compte, systématiquement et avec diligence, du droit des accusés à un procès équitable dans la planification de son budget et l'appréciation des demandes d'honoraires de la défense.

III. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRELIMINAIRE, A L'UNANIMITE,

DECLARE la Demande urgente irrecevable;

REJETTE la demande de suspendre les réductions budgétaires prévues.

Aux termes de la règle 77 13 du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible appel.

Phnom Penh, le 2 septembre 2019

²⁹ Courriel adressé par le Chef de la Section d'appui à la défense aux co-avocats de AO An concernant des réductions budgétaires possibles, daté du 2 juillet 2019, D359/14.1.3 et D360/23.1.3, par. 4 (« le Plan d'achèvement ne prévoit pas de procès après le quatrième trimestre de 2019 »).

³⁰ Chambres extraordinaires auprès des tribunaux cambodgiens (CETC) *Completion Plan, Revision 20*, 31 mars 2019, par. 34.

³¹ Réponse de la Section d'appui à la défense (D359/16 et D360/25), par. 8.



Le Président

La Chambre préliminaire



PRAK Kimsan Olivier BEAUVALLET NEY Thol Kang Jin BAIK HUOT Vuthy

